



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 27 avril 2009

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 28/04/2009

D - 20090214

Reçu en Préfecture le :
CERTIFIE EXACT,

Aujourd'hui Lundi 27 avril Deux mil neuf, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etaient Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne Marie CAZALET, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, M. Dominique DUCASSOU, Mme Sonia DUBOURG -LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Marc GAUZERE, M. Jean Charles BRON, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Charles CAZENAVE, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARCH, Mme Mariette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, Mme Marie-Françoise LIRE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI, Mme Wanda LAURENT, Mme Paola PLANTIER, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

Mme Sylvie CAZES-REGIMBEAU, Mme Chafika SAIOUD, Mme Sarah BROMBERG, Mme Béatrice DESAIGUES, Mme Emmanuelle AJON,

***Stade Chaban Delmas. Concert de Johnny Halliday le 20 juin
2009. Convention de mise à disposition. Autorisation.
Signature.***

Mme Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Société JEAN CLAUDE CAMUS PRODUCTIONS a sollicité la Ville de Bordeaux afin d'organiser le 20 juin 2009, au Stade Chaban Delmas, un concert de Johnny HALLYDAY dans le cadre d'une tournée de cet artiste dans plusieurs grandes villes de France.

Compte tenu de la grande popularité de Johnny HALLYDAY et de l'intérêt de l'organisation d'un tel concert pour le rayonnement de Bordeaux, il nous a paru intéressant de réserver une suite favorable à cette proposition et, pour cela, une convention dont le projet est ci-annexé a été élaborée.

Outre les dispositions habituelles pour ce genre de manifestation, ce document prévoit que l'organisateur prendra à sa charge la totalité des dépenses afférentes à ce concert, notamment celles inhérentes à la remise en état de la pelouse, si nécessaire.

Il assurera le nettoyage du stade et devra répondre de toutes les dégradations, déprédations induites par la manifestation qui pourraient être constatées par les services municipaux.

De plus, les aménagements, travaux et prestations, que l'organisateur souhaitera réaliser, seront exécutés à ses frais après avoir obtenu l'accord des services municipaux.

La convention ci-jointe prévoit également que l'organisateur mettra gratuitement à la disposition de la Ville 445 places.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec la Société JEAN CLAUDE CAMUS PRODUCTIONS.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE
VOTE CONTRE DU GROUPE COMMUNISTE
ABSTENTION DU GROUPE DES VERTS

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 27 avril 2009

P/EXPEDITION CONFORME,

**Mme Arielle PIAZZA
Adjoint au Maire**

STADE CHABAN DELMAS –
CONCERT JOHNNY HALLYDAY
DU 20 JUIN 2009 - CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPÉ, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, reçue à la Préfecture de la Gironde le.....et faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville de Bordeaux.

ci-après dénommée " la Ville " d'une part,

ET

JEAN CLAUDE CAMUS Productions , SAS au capital de 1.014.000 €, dont le siège social est situé 6, rue Daubigny 75017 PARIS , représentée par M. Dinh Thien NGO en qualité de Président.

Licence 2-1013871 RCS Paris B 491 422 978

Ci-après dénommée " l'Organisateur " d'autre part,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Afin d'organiser à Bordeaux, le 20 Juin 2009 , un concert entrant dans le cadre d'une tournée du chanteur JOHNNY HALLYDAY, l'organisateur a demandé à la Ville de mettre à sa disposition le STADE CHABAN DELMAS.

Cette demande ayant été acceptée, il a été, entre les parties, convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : GENERALITES

La Ville met à la disposition de l'Organisateur le Stade Chaban Delmas pour l'organisation d'un concert, le 20 Juin 2009.

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 12 juin 2009 à 8H00 et s'achèvera au plus tard le 22 Juin 2009 à minuit sachant que les opérations d'aménagement du site et de libération des lieux durant la période de mise à disposition, feront l'objet d'un planning préalablement convenu qui sera notifié, par courrier, à l'Organisateur par la Ville

Par mise à disposition du Stade, il convient d'entendre les espaces à l'air libre à l'intérieur de la clôture d'enceinte (les circulations, les gradins, la pelouse, le paddock , l'annexe...) ainsi que les buvettes qui y sont aménagées .

L'Organisateur pourra aussi bénéficier des accès aux locaux intérieurs dans les conditions déterminées par autorisation préalable écrite de la Ville et sous le contrôle du service gestionnaire.

Il sera procédé, aux frais de l'Organisateur, avant et après la mise à disposition ci-dessus indiquée, à un constat contradictoire établi par huissier de justice de son choix de l'état des installations du Stade Chaban Delmas. La Ville sera pour ce faire représentée par les personnes qu'elle aura désignées.

TITRE II – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS FINANCIERES

a) Pour faire face aux obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention, l'Organisateur versera entre les mains du Trésorier Principal de la Ville une caution d'un montant de 150 000,00 Euros au plus tard 5 jours avant la date de mise à disposition, faute de quoi, la présente mise à disposition se trouvera de plein droit révoquée.

La libération de la caution n'interviendra qu'à l'issue de la vérification faite par les services municipaux compétents de la parfaite remise en état du stade après la mise à disposition et après l'accomplissement par l'organisateur de toutes ses obligations, notamment le paiement des sommes exigibles en vertu des articles 5 et 6 ci-dessous.

Faute pour l'Organisateur de satisfaire à ses différentes obligations dans les délais prescrits, la Ville y procédera d'office et se remboursera notamment au moyen de la caution.

b) L'Organisateur acquittera le montant des droits dont il sera redevable envers la S.A.C.E.M, ainsi que la T.V.A sur les recettes.

c) L'Organisateur remboursera à la Ville et dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après les prestations qu'elle pourra être amenée à accomplir.

d) En cas de retard de paiement par l'Organisateur des prestations mentionnées aux articles 2c, et 7 de la présente convention, les sommes dues seront majorées de plein droit du taux de l'intérêt légal.

e) L'organisateur mettra gratuitement à la disposition de la Ville 445 places (245 en tribune "honneur centrale" et 200 en «pelouse»).

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS TECHNIQUES

a) D'une manière générale, l'Organisateur s'engage pour l'organisation du concert et pendant toute la durée de la présente mise à disposition, à respecter toutes les consignes techniques qui pourront lui être données par les Services Municipaux compétents notamment :

- par la Direction Jeunesse, Sport et Vie Associative et ses représentants dûment désignés

b) D'une manière plus particulière, l'Organisateur :

- s'engage à mettre en place un système de protection de la pelouse du Stade dont le principe aura été préalablement convenu avec les Services Municipaux. Ce système sera installé la veille du concert à 18H et enlevé aussitôt le concert terminé ;
- s'engage notamment à mettre en place le dispositif suivant :
 - la scène sera montée à l'extérieur de la ligne des buts de football, côté Tribune Sud
 - la surface des buts sera neutralisée et celle de réparation sera protégée par un plancher ainsi que l'emplacement de la régie,
 - la régie sera installée au centre du terrain ou séparée en deux parties,
 - les surfaces de buts et de réparation côté tribune Sud seront protégées par des barrières et du plancher. Pour l'amenée et l'enlèvement de l'ensemble du dispositif scénique, les circulations utilisées seront protégées, et plus particulièrement les surfaces gazonnées, par du matériel agréé par la

- Direction Jeunesse, Sports et Vie Associative avec laquelle devront être également convenues les modalités de mise en place et d'utilisation,
- un ou des groupes électrogènes s'il s'avérait nécessaire de compléter la puissance électrique équipant le stade. A ce sujet, pour tous aménagements électriques, l'organisateur devra, à ses frais, en faire valider le principe par l'entreprise titulaire du marché d'entretien de ces équipements et en faire contrôler l'exécution par cette dernière dans le cas où l'organisateur ferait appel à une autre entreprise qu'elle pour la réalisation des aménagements,
 - ainsi que toutes les dispositions préconisées dans le cadre de l'alinéa a) ci dessus.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE

a) d'une manière générale, l'Organisateur fera son affaire du respect intégral de toutes les réglementations en matière de sécurité. Il se conformera à cet effet à toutes les instructions qui lui seront données par les commissions réglementairement compétentes. Il prendra tout contact avec les Services de Police et d'Incendie.

b) d'une manière plus particulière, l'Organisateur :

- s'engage à interdire l'introduction dans le stade de bouteilles, objets dangereux, pétards, fumigènes et veillera au respect de cette interdiction par des contrôles et fouilles systématiques aux entrées dans le cadre de la législation en vigueur et sous sa responsabilité
- s'engage à interdire également l'introduction de boissons alcoolisées ;
- s'engage à faire assurer par un personnel approprié un gardiennage permanent du stade pendant toute la durée de la présente mise à disposition ;
- s'engage à faire diffuser par voie de presse toutes les consignes nécessaires et un plan d'accès du stade suffisamment tôt à l'avance ;
- s'engage à mettre en place le dispositif suivant :
 - des contrôleurs qui quadrilleront la pelouse pour éviter l'enlèvement du système de protection de la pelouse pendant le concert,
 - des postes de secours en nombre suffisant,
 - un dispositif d'accès pour les handicapés.
 - s'engage à n'édiiter que le nombre de billets correspondant au nombre de spectateurs autorisés par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'ASSURANCE

a) L'Organisateur, pour se garantir de la responsabilité pouvant lui incomber en raison des conséquences certaines ou éventuelles de cette mise à disposition, sera tenu de souscrire une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, d'en délivrer à la Ville une copie certifiée conforme par l'assureur lui-même ainsi qu'une attestation signée de ce dernier indiquant que l'assuré lui a transmis copie du présent contrat pour l'établissement de la police et que l'assuré est bien à jour de ses cotisations. Ces documents devront parvenir en Mairie 15 jours au plus tard avant la mise à disposition, faute de quoi, cette dernière sera de plein droit révoquée.

b) Cette assurance devra impérativement couvrir la responsabilité civile de l'organisateur – la SAS JEAN CLAUDE CAMUS Productions – qui pourrait être engagée à l'occasion de la mise à disposition du Stade et de ses équipements, soit de son propre fait, soit du fait des personnes dont il devra répondre (musiciens, techniciens, personnels, gardiens et publics)

c) Cette assurance devra également couvrir la responsabilité civile de l'Organisateur qui pourrait être engagée en raison des dommages causés aux participants et au public ainsi qu'aux tiers en raison de cette mise à disposition du stade et du concert lui-même, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés par la Ville.

d) Il est tout particulièrement spécifié que les garanties seront accordées à hauteur de 1 500 000 Euros pour les dommages matériels et immatériels et à hauteur de 15.000.000 d'euros pour les dommages corporels.

e) Pour garantir le risque incendie, l'organisateur devra souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable afin de couvrir tous dommages subis par la Ville, par les personnes présentes au concert, ainsi que le recours des voisins. La garantie pour les dommages corporels sera à concurrence de 15 000 000 d'euros et celle relative aux dommages matériels et immatériels, consécutifs ou non, sera à concurrence de 1 500 000 euros. Au delà de ces limitations de garanties les parties renoncent réciproquement à recours.

ARTICLE 6– OBLIGATIONS DIVERSES

L'Organisateur assurera, à l'issue du spectacle, le nettoyage complet du Stade de telle sorte qu'à la fin de la mise à disposition, ce dernier soit dans un parfait état d'entretien et de fonctionnement.

Il procédera, en tant que de besoin, aux réparations nécessaires. A défaut, la caution sera utilisée dans les conditions définies à l'article 3.a ci-dessus.

Les travaux de remise en état de la pelouse, qui seraient rendus obligatoires pour conserver ses qualités techniques initiales et sa capacité à accueillir les matchs de football et rugby du plus haut niveau (Ligue 1, Top 14, Coupes d'Europe) seront effectués sous l'entière maîtrise d'ouvrage de la Ville, qui sera seule habilitée à décider de la nature des prestations à réaliser ainsi que du choix des entreprises prestataires, l'ensemble des frais correspondants étant à la charge de l'organisateur.

L'Organisateur devra en conséquence répondre de toutes les dégradations, déprédations qui pourraient être constatées par les services municipaux lors des vérifications prévues à l'article 2, paragraphe a ci-dessus, sauf à justifier par les constats d'huissier mentionnés à l'article premier que ces dommages ont une cause antérieure à la présente mise à disposition.

De façon générale, pour tous les aménagements, travaux, prestations qu'il souhaitera réaliser, l'Organisateur les fera exécuter, à ses frais, après avoir obtenu l'accord des Services Municipaux.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 7 : ORGANISATION DES PARKINGS

Il est stipulé que :

- le parking situé à l'extérieur du Stade (Rue Léo Saignat) sera réservé à l'Organisateur et sera gardé par les personnels de l'organisateur.
- l'Organisateur s'engage à mettre en place en collaboration avec les services de Police, un dispositif tel que la sécurité des riverains du stade soit assurée. Il s'engage donc à respecter les consignes données puis à régler toutes les prestations assurées par les services de Police.

ARTICLE 8 : RESILIATION SANCTIONS

Il est précisé que la présente convention de mise à disposition sera révoquée sans préavis et de plein droit :

- en cas de manquement par l'Organisateur à l'une quelconque de ses obligations préalables au déroulement du concert,
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou du refus par l'autorité compétente de délivrer l'autorisation nécessaire à la tenue du spectacle,
- en cas d'annulation de la tournée Johnny Hallyday

Dans tous les cas l'Organisateur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèveront des juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le.....en 3 exemplaires.

Le Maire de la Ville de Bordeaux	M. Dinh Thien NGO,
Alain JUPPÉ	L'Organisateur Président de la SAS Jean Claude CAMUS PRODUCTIONS